

Service des Eaux - Extension du réseau de distribution d'eau Chemin du Fort Benoît

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Dans les années 1960, deux lotissements ont été autorisés en bordure du chemin du Fort Benoît.

Un premier lotissement comprenant quatre maisons a été autorisé en janvier 1962, le lotisseur a réalisé une canalisation d'eau provisoire à partir de la propriété de M. CHATELAIN sise 19 chemin du Fort Benoît.

Un second lotissement comportant neuf lots individuels a été autorisé à la même personne le 19 juillet 1968. Le lotisseur avait pour obligation de réaliser les travaux prévus au cahier des charges et notamment d'installer une canalisation de distribution en fonte chemin du Fort Benoît au droit du lotissement. Au lieu de réaliser la canalisation prévue, l'aménageur a raccordé les différents lots sur la conduite provisoire contrairement à ce qui avait été imposé.

Aussi depuis 1962 pour le premier lotissement et depuis 1968 pour le second lotissement, les différentes propriétés sont desservies par une canalisation provisoire raccordée après le compteur général de M. CHATELAIN, seul abonné connu officiellement sur la liste des abonnements du Service des Eaux. M. CHATELAIN bien que ne faisant pas partie des lotissements, a assuré jusqu'à présent la répartition de la consommation et de la facturation pour l'ensemble des propriétés raccordées sur son branchement.

Plusieurs litiges sont apparus dans le passé notamment lors de consommations anormales ou de fuites d'eau. Un certain nombre de réunions ont eu lieu avec M. CHATELAIN, les propriétaires des lots et les Services Techniques pour tenter de trouver une solution et mettre fin à cette situation provisoire qui est source de difficulté.

Le chemin du Fort Benoît ne comportant pas de canalisation publique d'eau potable, il s'avère nécessaire d'équiper cette voie d'une conduite publique.

La Ville assurerait la maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux et les Services Techniques la maîtrise d'œuvre. Les riverains accepteraient de verser une participation aux travaux sous la voie publique d'un montant de 15 000 F HT + TVA (au taux en vigueur de 5,5 %) : 825 F soit 15 825 F TTC par branchement, sachant que la reprise des travaux de branchement sur la nouvelle canalisation est en totalité à la charge des propriétaires (9 propriétaires sur 13 ont fait part par écrit de leur accord).

Les travaux représentent 220 mètres de longueur pour atteindre l'entrée du second lotissement et 600 mètres de longueur au droit des deux lotissements soit 820 mètres au total.

Les travaux confiés en fourniture et pose à l'entreprise sont estimés à : 580 000 F HT se décomposant comme suit : 180 000 F pour atteindre l'entrée du lotissement et 400 000 F pour le tronçon sous voie publique face aux lotissements.

Ces travaux peuvent être pris en compte dans le programme du Service des Eaux au cours de l'année 1991 et financés sur les crédits ouverts au budget primitif 1991 du Service des Eaux, chapitre 892 articles 2361 et 2160 code projet 00512.

Une participation aux travaux sous la voie publique d'un montant de 15 825 F TTC (15 000 F HT + 825 F TVA) pourrait être demandée à chacun des riverains.

La Commission n° 15 a examiné ce projet lors de sa réunion du 7 février, elle a émis à l'unanimité un avis favorable.

Le Conseil Municipal est invité à :

- adopter le projet d'extension du réseau d'eau chemin du Fort Benoît dont le financement est prévu sur les crédits du budget 1991 du Service des Eaux

- autoriser M. le Député-Maire à lancer les appels d'offres et à signer le marché à intervenir ainsi que les ordres de service ou avenants permettant l'exécution complète des travaux y compris les travaux supplémentaires, ceci dans la limite des crédits inscrits

- fixer le montant de la participation des riverains à 15 000 F HT soit 15 825 F TTC pour chaque branchement réalisé.

Mme FOLSCHWEILLER : Je crois qu'il s'agit d'une affaire assez compliquée.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Oui.

Mme FOLSCHWEILLER : La question que je pose est pourquoi le lotisseur qui apparemment a fait une faute puisqu'il n'a pas respecté le cahier des charges, dans ce qu'on nous en dit dans le dossier, n'a pas été inquiété ou interpellé depuis 20 ou 25 ans qu'il y a cet état de fait ? Je trouve cela tout à fait anormal car une fois de plus, c'est les Bisontins qui vont payer pour un défaut et même une malhonnêteté d'un aménageur qui n'a pas respecté le cahier des charges et que personne ne s'en est préoccupé.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : M. l'Adjoint s'en préoccupe maintenant.

M. GALLAT : Tout simplement parce que cet aménageur n'existe plus sinon le problème aurait été réglé avec lui ou le lotisseur.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : L'aménageur n'existe plus ?

M. GALLAT : Aujourd'hui cette société n'existe plus, elle a été dissoute.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : On a réglé cela au mieux je pense.

M. GALLAT : Cela fait 20 ans que cette histoire dure et cela fait 20 ans je crois que le lotisseur a disparu. Sa société a disparu quelques années après que le lotissement ait été construit. C'est une histoire qui remonte à 20 ans à l'époque d'ailleurs où la Ville n'était pas chargée de délivrer les permis de construire, cette tâche revenant à l'administration de l'Etat, la DDE et à titre indicatif les permis de construire ont été délivrés pendant la période de mai 1968.

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE : Qu'est-ce que cela veut dire ? (rires).

La discussion est close.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.